

CAI  
EA  
R27  
1991  
C.1  
DOCS

**REPORT OF THE SECRETARY OF STATE  
FOR EXTERNAL AFFAIRS**

respecting operations under the

**EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT**

for the year 1991

---

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES**

sur les activités découlant de la

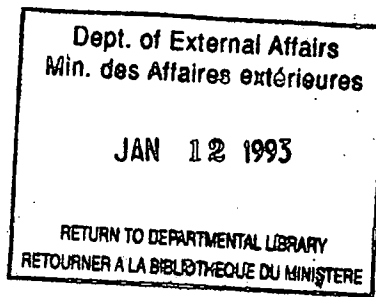
**LOI SUR LES LICENCES  
D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION**

pour l'année 1991

External Affairs and  
International Trade Canada

Affaires extérieures et  
Commerce extérieur Canada

**Canada**



**REPORT OF THE SECRETARY OF STATE  
FOR EXTERNAL AFFAIRS**

*respecting operations under the*  
**EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT**  
*for the year 1991*

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES**

*sur les activités découlant de la*  
**LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION**  
*pour l'année 1991*

This Report is submitted pursuant to Section 27 of the *Export and Import Permits Act* (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year".

## INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the *War Measures Act* and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

In terms of its organization, the Act provides that the Governor in Council may establish a series of lists known as the Import Control List (ICL), the Export control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Secretary of State for External Affairs the authority to grant or deny requests for these permits and thus confers on her broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (appelée ci-après la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada 1985, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

«Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente».

## INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

Pour ce qui est de l'organisation, la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; elle se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi peuvent être groupées sous les rubriques suivantes :

### 1. IMPORT CONTROLS:

- (a) Textiles and Clothing
- (b) Agricultural Products
- (c) Endangered Species
- (d) Steel Products
- (e) Goods of South African Origin
- (f) Goods of Haitian Origin
- (g) Weapons and Munitions

### 2. EXPORT CONTROLS:

- (a) Strategic, military and atomic energy goods, materials, and technology.
- (b) Miscellaneous goods including endangered species, sugar to the United States, logs, cedar bolts and blocks, roe herring and products of U.S. origin.
- (c) Countries listed on the Area Control List (ACL) in 1991 were Libya, Haiti, South Africa and Yugoslavia.

### 3. VIOLATIONS:

#### 1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;

### 1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS :

- (a) Textiles et vêtements
- (b) Produits agricoles
- (c) Espèces menacées d'extinction
- (d) Produits en acier
- (e) Produits d'origine sud-africaine
- (f) Les marchandises d'origine haïtienne
- (g) Armes et munitions

### 2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :

- (a) Produits, matières et techniques stratégiques, militaires et nucléaires.
- (b) Produits divers, y compris les espèces menacées d'extinction, le sucre exporté aux États-Unis, les billes, les billons et les blocs de cèdre, les harengs rogués et les produits provenant des États-Unis.
- (c) Pays inscrits sur la Liste des pays visés (LPV) sont actuellement, La Libye, Haïti, l'Afrique du Sud et la Yougoslavie.

### 3. INFRACTIONS :

#### 1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes :

- assurer selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;

- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Marketing Agencies Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Meat Import Act*, the importation of products to which that Act applies;
- to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the *Agricultural Stabilization Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;
- to implement an inter-governmental arrangement or commitment;
- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
- to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur l'importation de la viande* en limitant le volume des importations de produits auxquels cette loi s'applique;
- interdire l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou des articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche* ou la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et

- to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.

(a) Textiles and Clothing

Canada maintains special measures of protection for its domestic industries from market disruption caused by imports from low-cost sources. They usually take the form of bilateral restraint agreements (Memoranda of Understanding/MOUs) concluded under the discipline of the Multi-Fibre Arrangement (MFA) of GATT. A broad range of textile and clothing products is included in the Import Control List (ICL), under the authority of Section 5(1)(e) of the Act, for the purpose of implementing these MOUs.

The Canadian Government's current priorities for the textile and clothing sector were originally presented in its textile policy announcement of July 30, 1986, which had three main objectives: (1) substantial moderation in the import growth rate; (2) better control over import surges; and (3) differentiation between dominant, newly industrialized suppliers and smaller, newer entrants to the market, while ensuring that steps are taken to respond promptly when new unrestrained imports disrupt the market.

- faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes pour exercer les droits d'un accord commercial ou répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

(a) Textiles et vêtements

Le Canada assure la protection de ses industries domestiques contre les perturbations causées par les importations provenant de sources à faible prix de revient. En général des restrictions quantitatives sont mises en places à l'intérieur d'accords bilatéraux de limitation (protocoles d'entente) conclus sous le régime de l'Arrangement multifibres (AMF) du GATT. La Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), établie en vertu de l'alinéa 5 (1) e) de la Loi, aux fins de l'exécution de ces protocoles d'entente, comprend une vaste gamme de textiles et de vêtements.

Les priorités actuelles du gouvernement du Canada concernant le secteur des textiles et du vêtement ont été présentées au départ dans la Politique textile annoncée le 30 juillet 1986. Celle-ci se donnait trois objectifs principaux : (1) ralentir considérablement le rythme de croissance des importations; (2) mieux contrôler les afflux d'importation; (3) assurer la distinction entre les fournisseurs dominants, représentés par les pays nouvellement industrialisés, et les nouveaux intervenants sur le marché, plus modestes, tout en veillant à ce que des mesures soient prises rapidement en cas d'importations sans restrictions perturbant le marché.

In 1991, the only new MOU concluded was with Colombia on terry towels. Existing agreements were amended to include additional products: underwear from Malaysia; bedsheets from India; winter outerwear from Pakistan; and bedsheets from Sri Lanka. By the end of 1991, Canada had 27 bilateral agreements in place and imposed restraints unilaterally on two additional suppliers. All measures were notified to the Textiles Surveillance Body (TSB) established under the MFA. (In January 1992, following a request by India for review, the TSB recommended the removal of restraints on underwear and further bilateral talks on restraints on winter outerwear from India, both of which Canada had introduced in 1991. Canada subsequently accepted these recommendations.)

With the decision to extend the Multilateral Trade Negotiations (MTNs), Canada sought to extend its bilateral agreements and the MFA to December 31, 1992. The Textiles Committee of GATT agreed in July 1991 to extend the MFA without changes to the end of 1992. Canada acceded formally to the protocol of extension of the MFA on December 4, 1991. Canada also reached agreement with its bilateral partners on the extension of MOUs a further year to the end of 1992. The extensions were, for the most part, simple roll-overs with no other changes. As bridging mechanisms pending the implementation of the MTN Agreement on Textiles and Clothing, these extensions will help alleviate uncertainties within the trade.

En 1991, on n'a conclu qu'un seul protocole d'entente, à savoir avec la Colombie pour les serviettes en tissu-éponge. Des accords en vigueur ont été modifiés de manière à inclure de nouveaux produits : sous-vêtements de Malaisie; draps de l'Inde; vêtements de dessus d'hiver du Pakistan; draps de Sri Lanka. À la fin de 1991, le Canada maintenait en vigueur 27 accords bilatéraux et imposait des restrictions unilatérales à deux fournisseurs additionnels. Toutes les mesures prises ont été signifiées à l'Organe de surveillance des textiles (OST) établi sous le régime de l'AMF. (En janvier 1992, par suite d'une requête présentée par l'Inde, l'OST a recommandé la levée de restrictions sur les sous-vêtements et de nouvelles négociations bilatérales sur la limitation des vêtements de dessus d'hiver de l'Inde. Dans les deux cas, les limitations avaient été imposées en 1991. Le Canada a par la suite accepté ces recommandations.)

Par suite de la décision de poursuivre les négociations commerciales multilatérales (NCM), le Canada a poursuivi la reconduction de ses accords bilatéraux et de l'AMF jusqu'au 31 décembre 1992. Le Comité des textiles du GATT a accepté en juillet 1991 de maintenir tel quel en vigueur l'AMF jusqu'à la fin de 1992. Le Canada a ratifié officiellement, le 4 décembre 1991, le protocole de prorogation de l'AMF sans modification. Le Canada a aussi prorogé ses protocoles d'entente d'une autre année, soit jusqu'à la fin de 1992. Ces prorogations, pour l'essentiel, ne représentent que des rapports d'échéance sans modification. À titre de mécanismes provisoires en attendant l'exécution de l'Accord sur les textiles et le vêtement issu des NCM, ces prorogations contribueront à atténuer les incertitudes qui pèsent sur le commerce.

The MTN Agreement, which is intended to succeed the MFA, was the outcome of intensive discussions in the MTN Negotiating Group on Textiles and Clothing, in which Canada participated actively in 1991. In this context, Canada remained committed to the achievement of the MTN mandate to formulate "modalities that would permit the eventual integration of this sector into GATT on the basis of strengthened GATT rules and disciplines, thereby also contributing to the objective of further liberalization of trade." Canadian industry has been closely consulted throughout these negotiations.

Canada is taking steps to convert the textile and clothing product classification currently employed in its MOUs to one based on the Harmonized System (HS), effective January 1, 1993. These preparations entailed detailed consultations in 1991 with suppliers, which will continue into 1992. The conversion is intended to be neutral in its effect on restraint levels.

The Canada-United States Free Trade Agreement (FTA) rules of origin require that textile and clothing products undergo "double transformation" to qualify for FTA tariff treatment. In light of the Canadian industry's greater dependence on imported yarns and fabrics, Canada negotiated tariff-rate quotas (TRQs) for non-wool apparel, wool apparel and non-wool fabrics and made-up articles. These provide for FTA duty treatment up to specific annual quantities for goods that do not meet the FTA rules of origin.

Several outstanding technical details in the administration of the FTA have required further discussion. These matters, as well as the renegotiation of TRQs, were being addressed in the context of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) negotiations by Canada, the USA and Mexico in 1991.

L'accord issu des NCM, qui est censé remplacer l'AMF, est le fruit des discussions intensives du Groupe de négociation des NCM sur les textiles et les vêtements auxquelles le Canada a participé en 1991. Dans ce cadre, le Canada a maintenu son engagement à l'égard du mandat des NCM concernant l'adoption des «modalités susceptibles de permettre l'intégration ultérieure de ce secteur au champ de compétence du GATT selon des règles et des formalités du GATT renforcées, favorisant ainsi encore davantage la réalisation de l'objectif global de libéralisation du commerce». L'industrie canadienne a été bien consultée pendant toutes ces négociations.

Le Canada s'emploie actuellement à substituer à la classification des textiles et des vêtements utilisée pour les protocoles d'entente une méthode fondée sur le Système harmonisé (SH), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les préparatifs ont entraîné en 1991 des travaux détaillés de consultation des fournisseurs, qui se poursuivront en 1992. La conversion ne devrait pas avoir d'effet sur les niveaux de limitation.

Selon les règles d'origine découlant de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis (ALE), il faut que les textiles et vêtements subissent une «double transformation» avant d'être admissibles au traitement tarifaire de l'ALE. En raison de l'augmentation de la dépendance de l'industrie canadienne à l'égard des fils et des tissus importés, le Canada a négocié des contingents tarifaires pour les vêtements autres qu'en laine, les vêtements de laine, les tissus et les articles textiles façonnés autres qu'en laine. Ces dispositions prévoient le traitement douanier de l'ALE jusqu'à concurrence de quantités annuelles précises pour les marchandises qui ne respectent les règles d'origine de l'ALE.

Plusieurs détails techniques relatifs à l'exécution de l'ALE n'étaient pas réglés et ont dû faire l'objet de discussions. Celles-ci, de même que les nouvelles négociations concernant les contingents tarifaires, se sont déroulées en 1991 dans le cadre des négociations menées par le Canada, les États-Unis et le Mexique concernant l'Accord de libre-échange nord-américain.



**(b) Agricultural Products**

1) During 1991, four product groups were maintained on the Import Control List in order to support supply management of poultry under the *Farm Products Marketing Agencies Act*. These restrictions were applied to the following:

- turkey and turkey products;
- eggs and egg products;
- chicken and chicken products; and,
- broiler hatching eggs and chicks for chicken production.

2) In addition, eleven categories of dairy products were maintained on the Import Control List in order to support supply management of industrial milk under the *Canadian Dairy Commission Act*:

- animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids;
- butter;
- butter fat in any form;
- cheese of all types other than imitation cheese;
- buttermilk in dry, liquid or other form;
- dry casein and caseinates;
- skimmed milk in dry, liquid or other form;

**(b) Produits agricoles**

1) En 1991, quatre groupes de produits ont été maintenus sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée. Le but était de favoriser la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Les limitations ont frappé les produits suivants :

- dindons et les produits qui en sont entièrement dérivés;
- oeufs et les produits des oeufs;
- poulets et les produits qui en sont entièrement dérivés; et
- oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets.

2) En outre, onze catégories de produits laitiers ont été maintenues sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, à l'appui de la gestion de l'offre de lait industriel en application de la Loi sur la Commission canadienne du lait :

- provendes contenant plus de 50 % de matières sèches dégraissées du lait;
- beurre;
- matière grasse du lait sous toutes formes;
- fromages de tous genres à l'exclusion des imitations;
- lait de beurre ou babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme;
- caséine ou caséinates en poudre;
- lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme;

- dry whey;
- evaporated and condensed milk;
- blends in dry, liquid or other form;
- ice cream; and,
- yoghurt.

3) Barley and barley products were maintained on the ICL in 1991 under legislative authority of the *Canadian Wheat Board Regulations*. The categories of barley products covered by import controls are:

- ground barley;
- flour;
- pearled;
- black malt;
- feed; and,
- seed.

### Eggs

Eggs were placed on the ICL on May 9, 1974. The global shell egg import quota is calculated at 1.647% of the previous year's domestic production. For 1991, this amounted to 7,049,160 dozen eggs. Permits were issued for 6,977,986 dozen.

The 1991 quotas for egg powder and liquid or frozen eggs were 405,218 kg and 1,757,154 kg respectively. Permit issuance totalled 219,303 kg for egg powder and 1,803,674 kg for liquid eggs.

- petit lait en poudre;
- lait évaporé et lait concentré;
- mélanges secs, liquides ou sous un autre forme;
- crème glacée; et
- yogourt

3) L'orge et les produits de l'orge ont été maintenus en 1991 sur la LMIC en application du Règlement sur la Commission canadienne du blé. Les catégories de produits de l'orge touchées par les limitations d'importation sont les suivantes :

- orge moulue;
- farine;
- orge perlé;
- malt noir;
- provendes;
- graines.

### Oeufs

Les oeufs ont été placés sur la LMIC le 9 mai 1974. Le contingent global d'importations d'oeufs en coquille est établi à 1,647 % de la production intérieure de l'année précédente. Pour 1991, il se chiffre à 7 049 160 douzaines d'oeufs. Des licences ont été délivrées pour 6 977 986 douzaines.

En 1991 les contingents d'oeufs en poudre et d'oeufs liquides ou congelés étaient respectivement de 405 218 kg et de 1 757 154 kg. Des licences ont été délivrées pour 219 303 kg d'oeufs en poudre et 1 803 674 kg d'oeufs liquides.

While the basic quota is fixed, provision is made to issue import permits for eggs and egg products supplementary to the quotas to meet overall Canadian market needs.

During 1991 no supplementary permits were issued for table eggs. Supplementary permits for 1,526,262 kg of egg products were issued. Companies requiring imported eggs or egg products for re-export are issued import permits to bid competitively on world markets. Within this arrangement, permits for 7,827,841 kg of egg whites and egg yolk were authorized in 1991.

Import permits are required for importing inedible egg products into Canada. Importation is subject to surveillance only and permits were issued for 84,217 kg in 1991.

#### Chicken

Chicken was placed on the ICL on January 15, 1979. The global chicken import quota is set at 7.5% of the previous year's chicken production. For 1991, the global import quota amounted to 42,872,250 kilograms eviscerated equivalent. Global import permits were issued for 42,614,306 kilograms.

Bien que le contingent de base soit fixe, on prévoit la délivrance de licences pour importer des oeufs et des produits des oeufs en sus du contingent afin de répondre aux besoins globaux du marché canadien.

En 1991 aucune licence supplémentaire n'a été délivrée pour l'importation d'oeufs de consommation. Des licences supplémentaires ont été autorisées pour l'importation de 1 526 262 kg de produits d'oeufs. Les sociétés qui ont besoin d'oeufs importés ou de produits d'oeufs pour la réexportation se voient accorder des licences d'importation pour leur permettre de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. Dans le cadre de cet arrangement, des licences ont été accordées pour l'importation de 7 827 841 kg de blancs d'oeufs et de jaunes d'oeufs en 1991.

Des licences sont requises pour importer au Canada des produits d'oeufs non comestibles. L'importation n'est soumise qu'à une surveillance et des licences ont été délivrées pour 84 217 kg en 1991.

#### Poulet

Le poulet a été placé sur la LMIC le 15 janvier 1979. Le contingent global d'importation de poulet est fixé à 7,5 % de la production de poulet de l'année précédente. Pour 1991, le contingent global d'importation de poulet s'est chiffré à 42 872 250 kilogrammes en poids éviscéré. Des licences globales d'importation ont été délivrées pour 42 614 306 kilogrammes.

Provision is made to issue import permits supplementary to the global quota to meet overall Canadian market needs. During 1991, supplementary permits were issued for 374,751 kilograms eviscerated equivalent of chicken for market shortages. In addition, companies requiring imported chicken for re-export are issued import permits to bid competitively on world markets. Within this arrangement, permits for 449,702 kilograms of chicken were authorized in 1991. Supplementary permits were also issued to compete with imported chicken containing products which are not on the ICL. This amounted to 53,462 kilograms eviscerated equivalent of chicken.

#### Turkey

Turkey was placed on the ICL on May 8, 1974. The global turkey import quota is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year. For 1991, the global import quota for turkey amounted to 4,447,275 kilograms eviscerated equivalent. Global import permits were issued for 4,361,753 kilograms.

Provision is made to issue import permits supplementary to the global quota to meet overall Canadian market needs. During 1991, supplementary permits were issued for 45,358 kilograms in eviscerated weight of turkey for market shortages. In addition, companies requiring imported turkey for re-export are issued permits to bid competitively on world markets. Within this arrangement, permits for 834,595 kilograms in eviscerated weight of turkey were authorized in 1991. Supplementary permits were also issued to compete with imported turkey containing products which are not on the ICL. This amounted to 7,984 kilograms in eviscerated equivalent of turkey.

On prévoit émettre des licences supplémentaires afin d'importer des quantités de poulet additionnelles du contingent permettant de satisfaire à l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1991, des licences supplémentaires ont été accordées pour 374 751 kilogrammes de poulet en poids éviscéré à cette fin. De plus, les sociétés qui ont besoin du poulet importé pour la réexportation se voient accorder des licences d'importation pour leur permettre de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. Dans le cadre de cet arrangement, des licences ont été accordées pour l'importation de 449 702 kilogrammes de poulet en 1991. Des licences supplémentaires ont été délivrées aussi pour 53 462 kilogrammes de poulet en poids éviscéré afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du poulet ce qui n'est pas sur la LMIC.

#### Dindon

Le dindon a été placé sur la LMIC le 8 mai 1974. Le contingent global d'importation de dindon est fixé à 3,5 % de la production nationale de cette année. Pour 1991, le contingent global d'importation de dindon se chiffre à 4 447 275 kilogrammes en poids éviscéré. Des licences globales d'importation ont été délivrées pour 4 361 753 kilogrammes.

On prévoit émettre des licences supplémentaires afin d'importer des quantités de dindon additionnelles au contingent permettant de satisfaire l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1991, des licences supplémentaires ont été accordées pour 45 358 kilogrammes en poids éviscéré à cette fin. De plus, les sociétés qui ont besoin du dindon importé pour la réexportation se voient accorder des licences d'importation pour leur permettre de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. Dans le cadre de cet arrangement, des licences ont été accordées pour l'importation de 834 595 kilogrammes de dindon en poids éviscéré. Des licences supplémentaires ont été délivrées aussi pour 7 984 kilogrammes de dindon en poids éviscéré afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du dindon ce qui n'est pas sur la LMIC.

### Broiler Hatching Eggs and Chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL on May 8, 1989. The combined global import quota for broiler hatching eggs and chicks is 21.1% of the estimated domestic production of broiler hatching eggs for any one year. The combined annual import quota is divided into separate levels of 17.4% for broiler hatching eggs and 3.7% for egg-equivalent chicks.

In 1991, the combined import quota was initially set at 99,463,314 eggs and adjusted downward in August 1991 to 97,784,789 eggs, when the initial production estimate was revised. During 1991, permits were issued for 83,521,644 hatching eggs and 14,615,838 egg-equivalent chicks for a revised combined total of 98,137,482. The totals given include supplementary permits to meet short supply situations as well as the importation of hatching eggs for re-export after incubation and hatching.

### Cheese

Cheese of all types, other than imitation cheese, was placed on the ICL on June 12, 1975 in order to support cheese prices. The global cheese import quota has been fixed since 1979 at 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg, of which 60% was allocated to cheese imports from the European community and 40% to non-EEC sources. Utilization of the quota was high in 1991 and there was no quota available for redistribution to new applicants.

### Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets

Les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins destinés à la production de poulets ont été placés sur la LMIC le 8 mai 1989. Le contingent global combiné d'importations d'oeufs d'incubation de poulets de chair et de poussins destinés à la production de poulets pour une année donnée représente 21,1 % de la production estimative d'oeufs d'incubation pour l'année considérée. Le contingent combiné d'importations annuelles est en outre subdivisé en niveaux séparés soit 17,4 % pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,7 % pour les poussins équivalents-oeufs.

En 1991, le contingent combiné d'importations était de 99 463 314 oeufs et rajusté en août à la baisse à 97 784 789 oeufs lorsque les estimations initiales de production ont été révisées. En 1991, des licences ont été délivrées pour 83 521 644 oeufs d'incubation et 14 615 838 poussins équivalents-oeufs, soit pour un total révisé de 98 137 482. Les totaux mentionnés englobent les licences supplémentaires délivrées pour combler la pénurie sur le marché ainsi que les licences délivrées pour l'importation d'oeufs d'incubation devant être réexportés comme poussins.

### Fromage

Les fromages de tous genres à l'exclusion des imitations ont été placés sur la LMIC le 12 juin 1975 dans le but de soutenir les prix des fromages. Le contingent global pour les importations de fromage depuis 1979 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg, dont 60 % étaient alloués à l'importation de fromage de la communauté européenne et 40 % à d'autres que la CEE. Le contingent a été fortement utilisé en 1991 et il n'y a pas eu de possibilité de redistribution aux nouveaux requérants des contingents de fromage.

### Ice Cream and Yoghurt

Yoghurt and ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk were added to the ICL on January 28, 1988. In 1991 the annual quota levels were set at 347,000 kg for ice cream and ice cream products and 332,000 for yoghurt. Permit issuance in 1991 totalled 305,054 kg for ice cream and 242,165 kg for yoghurt.

### Barley and Barley Products

Effective January 23, 1986, responsibility for issuing import permits for barley and barley products was transferred from the Canadian Wheat Board (CWB) to External Affairs and International Trade Canada. This transfer was implemented without a change in policy regarding the issue of permits. Before considering the issue of a permit, reference is made to the CWB and the Livestock Feed Board of Canada to determine if a supply of the requested product can be sourced in Canada. During 1991, 174 import permits were issued for 610,806,635 kg of barley. The bulk of this, 609,394,135 kg, was for in-transit shipments (cargo passing through Canada, en-route to a foreign port). The remaining 1,289,820 kg for consumption in Canada was for barley in a form not produced in Canada; black malt barley being the most common item.

### (c) Endangered Species

On January 2, 1974 Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention and became a party to the agreement on April 10, 1975.

In 1991, in order to support and strengthen action taken by other signatories to CITES in respect of other species of bear, Canada asked the CITES Secretariat to add the black bear to Appendix III of the CITES List.

### Crème glacée et yogourt

Le yogourt, la crème glacée, le lait glacé, les mélanges pour crème glacée, les mélanges pour lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988. En 1991 les niveaux des contingents annuels ont été établis à 347.000 kg pour la crème glacée et les produits de crème glacée et à 332 000 kg pour le yogourt. Les licences délivrées en 1991 ont totalisé 305 054 kg pour la crème glacée et 242 165 kg pour le yogourt.

### Orge et produits de l'orge

À compter du 23 janvier 1986, la responsabilité de la délivrance des licences d'importation de l'orge et des produits de l'orge est passée de la Commission canadienne du blé (CCB) aux Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada. Ce transfert s'est fait sans changement à la politique régissant la délivrance des licences. Avant d'envisager d'accorder une licence, on consulte la CCB et l'Office des provenances du Canada afin de déterminer s'il est possible de se procurer le produit visé au Canada. En 1991, 174 licences d'importation ont été délivrées pour 610 806 635 kg d'orge. La plus grande partie de cette quantité, soit 609 394 135 kg, s'appliquait à des cargaisons en transit (expéditions à destination d'un port étranger passant par le Canada). La quantité restante de 1 289 820 kg, destinée à la consommation au Canada, visait des catégories d'orge non produites au Canada, le malt noir en particulier.

### (c) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974, le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). En la ratifiant le 10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

En 1991, en vue d'appuyer et de renforcer l'action des autres signataires de la CITES à l'égard de la protection d'autres espèces d'ours, le Canada a demandé au secrétariat de la CITES d'ajouter l'ours noir à l'annexe III de la liste de la CITES.

**(d) Steel Products**

Carbon steel products (semi-finished steel, plate, sheet and strip wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units and pipes and tubes) were added to the ICL effective September 1, 1986 following a report by the Canadian Import Tribunal recommending that it was advisable to collect information on these goods entering Canada. Specialty steel products (stainless flat rolled products, stainless steel bar, wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high speed steel) were added to the ICL effective June 1, 1987 pursuant to an amendment to the EIPA that provides for import monitoring of steel products under certain conditions.

The purpose of placing carbon and specialty steel on the ICL was to provide a more timely and precise information system and to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade given the capacity, market conditions and export patterns of the major steel producing countries. In accordance with the provisions of the EIPA, the mandate for the current steel monitoring program is scheduled to terminate on September 1, 1992 unless it is found that there is a need for further monitoring of such goods.

The program is global in nature, there are no quantitative restrictions (except for steel of South African origin or Haitian origin) and permits are issued on demand upon proper application in accordance with the Act.

During 1991, 73,624 import permits were issued for 2,352,149 metric tonnes of steel products with a reported value of \$1,883,576,459.

**(d) Produits de l'acier**

Les produits en acier ordinaire (demi-produits de l'acier, plaques, feuilles et feuillards, fils machine, fils et produits en fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont été portés sur la LMIC à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986, par suite de la publication d'un rapport du Tribunal canadien des importations qui recommandait de réunir de l'information sur les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits de fils, acier allié à outils, acier mouler et acier rapide) ont été ajoutés à la LMIC le 1<sup>er</sup> juin 1987 par suite d'une modification apportée à la LLEI, prévoyant le contrôle des importations des produits de l'acier dans certaines conditions.

Le but de l'inscription de l'acier ordinaire et de l'acier spécialisé sur la LMIC était de mettre en place un système de collecte de données plus rapide et plus précis ainsi que de mieux comprendre la complexité du commerce international de l'acier compte tenu de la capacité, de la conjoncture et des modes d'exportation qui caractérisent les principaux pays producteurs d'acier. Aux termes de la LLEI, le mandat du programme actuel de contrôle de l'acier doit prendre fin le 1<sup>er</sup> septembre 1992, à moins qu'il ne soit jugé opportun de continuer à contrôler ces marchandises.

Le programme est de caractère global, ne prévoit pas de restrictions quantitatives (sauf pour l'acier provenant d'Afrique du Sud ou d'Haïti) et autorise la délivrance de licences sur demande présentée en conformité avec la Loi.

En 1991, on a délivré 73 624 licences d'importation pour 2 352 149 tonnes métriques de produits de l'acier, d'une valeur déclarée de 1 883 576 459 \$.

**(e) Goods of South African Origin**

With effect from October 1, 1986 a ban was imposed on imports of uranium, coal, iron, steel and agricultural products of South African origin as a result of the agreement reached at the Commonwealth Heads of Government Review Committee, London, August 1986. The ban went into full effect on January 1, 1987. With the cooperation of Revenue Canada (Customs and Excise), a monitoring system was established to investigate any alleged circumvention of controls on imports from South Africa. This monitoring continued throughout 1991.

**(f) Goods of Haitian Origin**

On October 3, 1991 the government acted pursuant to a resolution of the Organization of American States with respect to trade in goods of Haitian origin. Under the resolution, member states undertook to prohibit the importation of Haitian goods into their respective jurisdictions.

In implementing this arrangement, the ICL was amended effective October 31, 1991 by adding goods of Haitian origin and all other goods exported from Haiti, except personal goods or settler's effects.

**(g) Weapons and Munitions**

Pursuant to items 70 to 73 of the ICL, an import permit is required to import into Canada all small - and large - calibre weapons, ammunition, bombs, pyrotechnics, tanks and self-propelled guns. As well, all components and parts specifically designed for these items also require import permits.

**(e) Marchandises d'origine sud-africaine**

Le 1er octobre 1986, on a interdit l'importation de l'uranium, du charbon, des produits du fer, des produits de l'acier et des produits agricoles d'origine su-africaine dans le prolongement de l'entente conclue à la réunion du Comité d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres en août 1986. Les sanctions sont appliquées dans leur totalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Avec la coopération de Revenue Canada (Douanes et Accise), un système de surveillance a été mis sur pied afin d'enquêter sur tout contournement présumé des contrôles imposés aux importations de produits sud-africains. Cette surveillance s'est poursuivie au cours de l'année 1991.

**(f) Marchandises d'origine haïtienne**

Le 3 octobre 1991, le gouvernement a donné suite à une résolution de l'Organisation des États américains concernant le commerce des marchandises d'origine haïtienne. Selon la résolution, les États membres s'engageaient à interdire l'importation de marchandises d'origine haïtienne dans leur pays.

Aux fins de l'application de cette résolution, on a modifié la LMIC le 31 octobre 1991 en y ajoutant les marchandises d'origine haïtienne et toutes les autres marchandises qui sont exportées d'Haïti, sauf les effets personnels et les effets d'immigrants.

**(g) Armes et munitions**

Aux termes des articles 70 à 73 de la LMIC, il faut détenir une licence pour importer au Canada des armes portatives et des armes ou armements de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des pièces d'artillerie automotrices. Par ailleurs, tous les éléments et toutes les pièces destinés spécifiquement à ces articles nécessitent également des licences d'importation.



Note:

- (i) Small arms used for sporting and competitive shooting do not require import permits. However, small arms manufactured for military purposes require an import permit.
- (ii) Manufactured automatic weapons converted to semi-automatic fire are prohibited and cannot be imported.

With the proclamation of Bill C-6 on October 3, 1991, approved Canadian manufacturers are permitted to import prohibited weapons under strictly controlled conditions.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act".

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"...issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations".

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Remarques :

- (i) Les armes portatives de chasse et de tir de compétition ne nécessitent pas de licence d'importation, contrairement aux armes portatives fabriquées à des fins militaires.
- (ii) Les armes automatiques manufacturées, transformées pour le tir semi-automatique, sont interdites et ne peuvent être importées.

Depuis la proclamation du projet de loi C-6 le 3 octobre 1991, les fabricants canadiens approuvés sont autorisés à importer des armes prohibées dans des conditions strictement contrôlées.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

«Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence».

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

«Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés».

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements déterminant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent des licences, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance de licences ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

Section 5 of the *Import Permit Regulations* (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed during 1991:

import permits issued.....	433,866
applications refused.....	1
permits cancelled.....	13,654

All applications for permits required for specimens of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ICL were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were processed in accordance with General Import Permit No. 17 of September 21, 1976:

applications approved.....	102
applications refused.....	22
applications withdrawn.....	8

Import Certificates and Delivery Verification Certificates

The issuance of import certificates; and delivery verification certificates is provided for by Section 9 of the Act and by *Import Certificate Regulations* (C.R.C., c. 603). Import certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he will not assist in their disposal or diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods into Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the country originating the export of the goods.

L'article 5 du *Règlement concernant les licences d'importation* (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sous réserve de certaines limites et modalités.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1991 :

licences d'importation délivrées.....	433 866
demandes rejetées.....	1
demandes annulées.....	13 654

Toutes les demandes de licences requises pour les spécimens de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction ou les produits dérivés figurant sur la LMIC ont été traitées pour le Service canadien de la faune. Les demandes suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'importation n° 17 du 21 septembre 1976 :

demandes acceptées.....	102
demandes refusées.....	22
demandes retirées.....	8

Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification des livraisons est prévue à l'article 9 de la Loi et dans les *Règlements concernant les certificats d'importation* (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à un importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il ne participera pas à leur disposition ou à leur détournement pendant le transit. Le pays d'exportation peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, surtout des munitions et des produits d'importance stratégique. Un certificat d'importation n'est pas une licence d'importation, et il n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises décrites sur le certificat. Des certificats de vérification de livraison peuvent être délivrés après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à la personne qui exporte des marchandises au Canada de satisfaire aux exigences du pays d'où les marchandises sont exportées.

In 1991 the Department issued 871 import certificates and 520 delivery verification certificates.

En 1991 le Ministère a délivré 871 certificats d'importation et 520 certificats de vérification de livraison.

## 2. EXPORT CONTROLS

## 2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

Selon l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes :

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;
  - to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;
  - to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;
  - to restrict, for the purpose of supporting the enforcement of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act*, the export of softwood lumber products set out in Part II of the schedule to that Act;
  - to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or
  - to ensure that there is an adequate supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs.
- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
  - s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation incontrôlée;
  - limiter, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles, ou en conserver le contrôle;
  - restreindre, en vue de faciliter l'exécution de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*, l'exportation des produits de bois d'oeuvre figurant à la partie II de l'annexe de cette loi;
  - mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental; ou
  - s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense.

In 1991 the Export Control List (ECL) included the following five categories:

- Group 1: Industrial Goods
- Group 2: Munitions
- Group 3: Atomic Energy
- Group 4: Technology
- Group 5: Miscellaneous

Groups 1-4 include primarily those sensitive military and strategic goods and related technologies which Canada and its allies have agreed to control owing to shared perception of military threat. International consultations are required before some of the most sensitive goods and technologies may be exported. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin (unless substantially processed or manufactured outside the U.S.A.). This provision is intended to prohibit the diversion of U.S.A. goods through Canada.

#### Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were four countries on the ACL in 1991: Libya, Haiti, the Republic of South Africa and Yugoslavia.

#### HAITI

Pursuant to an October 3, 1991 resolution of the Organization of American States with respect to trade in goods with Haiti, member states undertook to prohibit the export of most goods to that country. In implementing this resolution, the Area Control List was amended effective October 31, 1991 by adding Haiti to the list of ACL destinations.

En 1991 la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprend les cinq catégories suivantes :

- Groupe 1 : Marchandises industrielles
- Groupe 2 : Matériel de guerre
- Groupe 3 : Énergie atomique
- Groupe 4 : Technologie
- Groupe 5 : Marchandises diverses

Les groupes 1 à 4 comprennent surtout les biens militaires et stratégiques sensibles et les technologies connexes que le Canada et ses alliés ont convenu de contrôler en raison de leur perception commune d'une menace militaire. Des consultations internationales doivent être tenues avant que l'on autorise l'exportation de certaines des marchandises et des technologies les plus sensibles. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques qui sont contrôlées à d'autres fins, tel que prévu dans la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine (sauf si elles ont été l'objet de préparation ou de fabrication substantielles hors des États-Unis). Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

#### Liste de pays visés

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle de «toutes marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés» (LPV). En 1991, les quatre pays suivants figuraient à la LPV: la Libye, Haïti, l'Afrique du Sud et la Yougoslavie.

#### HAITI

En application de la résolution du 3 octobre 1991 de l'Organisation des États américains concernant le commerce des marchandises avec Haïti, les États membres se sont engagés à interdire l'exportation de la plupart des biens dans ce pays. Aux fins de l'application de la résolution, on a modifié la Liste des pays visés le 31 octobre 1991 en y ajoutant Haïti.

Only a limited number of goods were approved for export to Haiti: goods valued at \$100.00 or less; goods consigned to the Canadian Embassy; personal or settler's effects; smoked herring; and alewife/gaspareaux. While most other goods were generally denied export approval, a limited number of proposed exports judged to be for humanitarian purposes were approved.

### LIBYA

For Libya, export permits were generally denied for all military goods and oil drilling equipment containing unique western technology. Permits were also generally denied for strategic goods such as civilian aircraft and most goods and technologies listed on the ECL.

### SOUTH AFRICA

For the Republic of South Africa, export restrictions apply to goods that may be useful in maintaining the apartheid regime. These include all items on the ECL, as well as the following categories: aircraft, aircraft parts and engines, electronic and telecommunications equipment, data processing equipment and software and four-wheel drive vehicles. Permits were generally denied for these goods unless they were intended for medical, humanitarian, life saving or educational purposes.

### YUGOSLAVIA

Yugoslavia was added to the Area Control List on December 5, 1991. During 1991 most goods proposed for export to Yugoslavia were approved with the exception of military goods (the export of military goods proposed for export to Yugoslavia had been prohibited since July 5, 1991 when existing permits were also suspended).

Seul un nombre limité de marchandises ont été approuvées à des fins d'exportation en Haïti, soit des marchandises d'au plus 100 \$, des marchandises destinées à l'ambassade du Canada, des effets personnels ou des effets d'immigrants, du hareng saur et des gaspareaux. Si la plupart des autres marchandises n'ont pas été acceptées à des fins d'exportation, un nombre limité de biens jugés d'intérêt humanitaire l'ont été.

### LIBYE

En ce qui concerne la Libye, des licences d'exportation ont généralement été refusées pour toutes marchandises militaires et pour le matériel de forage pétrolier renfermant des technologies occidentales exclusives. Les licences étaient aussi généralement refusées pour des marchandises stratégiques comme les aéronefs civils ainsi que la plupart des marchandises et des technologies mentionnées dans la LMEC.

### L'AFRIQUE DU SUD

En ce qui concerne la République sud-africaine, des restrictions sont appliquées à l'exportation de marchandises qui peuvent être utilisées pour maintenir le régime de l'apartheid. Ce sont par exemple toutes les marchandises mentionnées dans la LMEC ainsi que les catégories de marchandises suivantes : aéronefs, pièces et moteurs d'aéronefs, matériel électronique et de télécommunications, ordinateurs et logiciels et véhicules à quatre roues motrices. Les licences ont généralement été refusées pour ces marchandises sauf si elles étaient destinées à des fins humanitaires ou éducationnelles ou à sauver des vies.

### YUGOSLAVIE

La Yougoslavie a été ajoutée à la Liste des pays visés le 5 décembre 1991. En 1991, la plupart des marchandises qui ont fait l'objet d'une demande d'exportation en Yougoslavie ont été approuvées, à l'exception des biens militaires (l'exportation de biens militaires en Yougoslavie est interdite depuis le 5 juillet 1991, date à laquelle les licences existantes ont également été révoquées).

### Automatic Firearms Country Control List

The Export and Import Permits Act was amended to allow the Secretary of State for External Affairs to approve permits for exports of automatic firearms to the government of a country listed on the new Automatic Firearms Country Control List or to that government's consignee. The list includes only those countries with which Canada has an intergovernmental defence, research, development and production agreement. In 1991 the Automatic Firearms Country Control List consisted of:

Belgium	Netherlands
Denmark	Norway
France	Sweden
Germany	United Kingdom
Italy	United States

### Issuance of Export Permits

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the general exception of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as prohibiting trade in endangered species and preventing the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Atomic materials and equipment, logs, pulpwood, roe herring, red cedar bolts and blocks and sugar were among the goods requiring permits for export to the United States. (Sugar (item 5201) was revoked August 14, 1991). Permits were also required to export specified goods to countries on the ACL.

Streamlining of the ECL in 1990 continued to result in 1991 in a reduction in the number of export permits by approximately 44%, from 9,814 in 1990 to 5,337 in 1991. Forty two permits were refused, 128 were withdrawn, one was cancelled, and 198 were pending as of December 31, 1991.

### Liste des pays désignés (armes automatiques)

La Loi sur les licences d'exportation et d'importation a été modifiée de manière à permettre au secrétaire d'État aux Affaires extérieures d'approuver des licences d'exportation d'armes automatiques au gouvernement d'un pays figurant sur la nouvelle Liste des pays désignés par les armes automatiques ou au destinataire désigné par ce gouvernement. La liste n'inclut que les États avec lesquels le Canada a conclu un accord intergouvernemental de défense, de recherche, de développement et de production. En 1991, la liste des pays désignés pour les armes automatiques comprenait les États suivants :

Belgique	Pays-Bas
Danemark	Norvège
France	Suède
Allemagne	Royaume-Uni
Italie	États-Unis

### Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est exigée pour qu'un article figurant sur la LMEC puisse être exporté vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'interdire le commerce des espèces menacées d'extinction et d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes, la pâte de bois, le hareng rogué, les billons et les blocs de cèdre rouge de même que le sucre sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. (Le sucre (article 5201) a été révoqué le 14 août 1991). Des licences sont également exigées pour l'exportation de certaines marchandises vers les pays de la LPV.

La rationalisation de la LMEC en 1990 a continué d'engendrer en 1991 une réduction d'environ 44 % du nombre des licences d'exportation : ce nombre est passé de 9 814 en 1990 à 5 337 en 1991. Quarante-deux licences ont été refusées, 128 ont été retirées, une a été annulée et 198 demandes étaient en suspens au 31 décembre 1991.

General Export Permits (GEP's)

Section 6 of the *Export Permit Regulations* (C.R., c. 601) provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain named-goods to all destinations or to specified destinations. The GEP's are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also serve as the means for identifying the goods for which exports are restricted to countries on the ACL. The GEP's in effect during 1991 included:

Licences générales d'exportation (LGE)

L'article 6 des *Règlements concernant les licences d'exportation* (C.R.C., c.601) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises vers des destinations spécifiées. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux intéressés d'exporter certaines marchandises sans être obligés de demander des licences individuelles. Elles permettent aussi d'identifier les marchandises dont l'exportation vers les pays de la LPV est restreinte. En 1991, les LGE qui étaient utilisées :

GEP EX. 1:	Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada and personal automobiles	LGE EX. 1 :	Marchandises d'une valeur d'au plus de 100\$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial requis pour utilisation temporaire à l'extérieur du Canada, et voitures particulières
GEP EX. 3:	Consumable store supplied to vessels and aircraft	LGE EX. 3 :	Provisions fournies aux navires et aux aéronefs
GEP EX. 5:	Forest Products	LGE EX. 5 :	Produits forestiers
GEP EX.10:	Sugar (revoked 14 August 1991)	LGE EX.10 :	Sucre (révoquée le 14 août 1991)
GEP EX.11:	Goods to Libya other than those specified	LGE EX.11 :	Les exportations vers la Libye, sauf les marchandises spécifiées
GEP EX.12:	U.S.A. origin goods to countries other than those listed	LGE EX.12 :	Les exportations de marchandises provenant des États-Unis vers des pays autres que ceux indiqués
GEP EX.14:	Specimens	LGE EX.14 :	Spécimens
GEP EX.17:	Softwood lumber	LGE EX.17 :	Produits de bois d'oeuvre
GEP EX.18:	Personal computers and software	LGE EX.18 :	Ordinateurs personnels et logiciels
GEP EX.20:	Goods other than those specified to South Africa	LGE EX.20 :	Les exportations vers l'Afrique du Sud autres que les marchandises spécifiées
GEP EX.21:	Intra COCOM Trade.	LGE EX.21 :	Pays membres du COCOM.
GEP EX.22:	Haiti	LGE EX.22 :	Haïti



In addition, applications for permits required for any specimen of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ECL were handled by the Canadian Wildlife Service. The following permits were issued in accordance with General Export Permit No. EX 14 of September 21, 1976:

applications approved.....	2707
applications refused.....	2
applications withdrawn or cancelled...	7

### 3. VIOLATIONS

Section 19 of the Act was amended in 1991 to include higher penalties for violations as follows:

"(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or

(b) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose".

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the *Customs Act* (Section 2(1)). External Affairs and International Trade entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada (Customs and Excise) and to the Royal Canadian Mounted Police.

En outre, les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la LMEC ont été traitées conformément à la Licence générale d'exportation no EX 14, en date du 21 septembre 1976 :

demandes autorisées.....	2707
demandes refusées.....	2
demandes retirées ou annulées.....	7

### 3. INFRACTIONS

L'article 19 de la Loi a été modifié en 1991 afin de rendre plus sévères les sanctions d'infractions :

«(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

(b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

(2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)a se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration».

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les agents au sens de la *Loi sur les douanes* (le paragraphe 2(1)). Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada confie l'application de la Loi à Revenu Canada (Douanes et Accise) et à la Gendarmerie royale du Canada.

**(a) Status of Export Controls  
Investigations for 1991**

The streamlining of export controls enabled enforcement officials to focus resources on high risk shipments. In addition, greater efforts were made to explain regulations to exporters. As a result, voluntary compliance improved and the number of detentions decreased. Revenue Canada (Customs and Excise) issued 134 warning letters and made 364 detentions. Goods were seized in 21 cases. The RCMP opened 94 new files, initiated 64 investigations, and provided assistance in 54 cases to foreign and other Canadian enforcement agencies, and a total of 6 charges were laid.

**(b) Status of Import Controls  
Investigations for 1991**

Following a preliminary review by the Export and Import Permits Bureau (EIPB) of 200 cases, 80 warning letters were issued; 75 cases were closed; 20 cases were referred to Revenue Canada (Customs and Excise) and 25 to the RCMP for further investigations. In addition, the RCMP opened 69 new files on suspected violations; initiated 44 investigations; provided assistance in 16 cases to foreign and other Canadian enforcement agencies and laid five charges.

Of the cases referred to the RCMP and Revenue Canada no charges were laid but five cases are still under investigations and 40 cases were closed due to insufficient evidence.

**(a) État des enquêtes aux fins du contrôle  
des exportations pour 1991**

La rationalisation des contrôles à l'exportation a permis aux responsables de l'application de la Loi de concentrer les ressources sur les expéditions à risque élevé. En outre, des efforts plus importants ont été faits pour expliquer les règlements aux exportateurs. Comme résultat, le respect volontaire de la réglementation s'est amélioré et le nombre des détentions a diminué. Revenu Canada (Douanes et Accise) a émis 134 lettres d'avertissement et procédé à 364 détentions. Des marchandises ont été saisies dans 21 cas. La GRC a ouvert 94 dossiers et engagé 64 enquêtes. Il y a eu 54 cas d'assistance d'organismes canadiens et étrangers chargés de l'application de la Loi, et un total de 6 accusations ont été portées.

**(b) État des enquêtes aux fins du contrôle des  
importations pour 1991**

Après un examen préliminaire de 200 cas réalisé par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation, 80 lettres d'avertissement ont été envoyées, 75 dossiers fermés, 20 cas signalés à Revenu Canada (Douanes et Accise) et 25 cas renvoyés à la GRC pour enquête. En outre, la GRC a ouvert 69 nouveaux dossiers pour violation présumée, entrepris 44 enquêtes, fourni de l'aide à des forces policières étrangères et canadiennes relativement à 16 cas et porté cinq accusations.

Sur les cas renvoyés à la GRC et à Revenu Canada, aucune accusation n'a été portée, mais cinq cas demeurent à l'examen et 40 dossiers ont été fermés faute de preuves.

